

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) implique un ensemble d'orientations définissant des actions ou opérations visant, en cohérence à l'échelle du périmètre qu'elle couvre, à mettre en valeur des éléments de l'environnement naturel ou urbain, ou à réhabiliter, restructurer ou aménager un quartier ou un secteur. Dès lors, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre aux auteurs du plan local d'urbanisme, de fixer précisément, au sein de telles orientations, les caractéristiques des constructions susceptibles d'être réalisées.

Une OAP qui interdit la création d'une voirie interne sur un secteur à urbaniser, oblige chaque lot à disposer d'un accès individuel sur une rue existante et impose une orientation précise des maisons à construire sur le secteur est ainsi trop prescriptive pour être légale.

(TA Besançon 6 avril 2023 M. D... n°2102100), T